

posée par le sénateur Marshall le 30 octobre 1980 au sujet de la période d'habilitation pour les pensions accordées aux veuves et la révision du taux de base de la pension. C'est une réponse assez détaillée qui ne devrait pas intéresser simplement le sénateur Marshall. Je lirais volontiers la réponse au cas où il voudrait poser une question supplémentaire ou je pourrais aussi la consigner au compte rendu.

Le sénateur Marshall: Elle devrait être consignée au compte rendu.

Des voix: D'accord.

(La réponse suit:)

Le bill C-40 a été présenté en vue d'accroître autant que possible l'aide financière accordée aux anciens combattants et à leurs veuves. Cette aide additionnelle a pris la forme d'une hausse des prestations versées en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants. La mesure la plus avantageuse dans le cadre de la loi sur les pensions réside dans l'adoption d'une pension proportionnelle pour les veuves. Cette nouvelle disposition assurera une pension aux veuves éligibles de tous les prestataires ayant reçu une pension d'invalidité mensuelle de leur vivant, que leur décès ait résulté de blessures subies pendant leur service militaire ou de la gravité de leur invalidité. Il s'agit là d'une amélioration marquée des pensions accordées aux veuves d'anciens combattants. Malheureusement, cette amélioration est coûteuse. Le dernier ministre des Affaires des anciens combattants n'a pu recommander le versement de cette pension qu'à condition que la mise en vigueur du régime soit échelonnée sur une période de six ans et demi. On prévoit qu'au cours de cette période, quelque 26,000 veuves qui ne reçoivent présentement aucune prestation aux termes de la loi sur les pensions deviendront éligibles à la pension des veuves d'anciens combattants.

Les veuves d'anciens combattants atteints d'une invalidité grave, c'est-à-dire d'un degré variant de 38 p. 100 à 47 p. 100, sont maintenant éligibles aux nouvelles prestations. Les veuves d'invalides appartenant au groupe le plus sérieusement atteint après le groupe susmentionné, soit ceux dont le degré d'invalidité varie de 33 p. 100 à 37 p. 100, seront éligibles aux prestations à compter du 1^{er} avril 1981. Le gouvernement éprouve on ne peut plus de sympathie à l'endroit des veuves de tous les pensionnés et moyennant une amélioration de sa situation financière, il est tout disposé à reconsidérer l'échéancier relatif à l'entrée en vigueur de ces hausses de prestations.

D'ici là, le ministère des Affaires des anciens combattants viendra en aide, par le biais d'autres programmes, aux veuves d'anciens bénéficiaires d'une pension d'invalidité qui éprouveront des difficultés au chapitre du revenu.

Quant à la révision des pensions de base des anciens combattants, leurs taux sont ajustés périodiquement. Le plus récent de ces ajustements est survenu en 1978 et a aligné les taux sur la formule adoptée en 1973. En outre, les taux sont ajustés chaque année, au mois de janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation. Le 1^{er} janvier 1980, par exemple, les taux ont été majorés de 8,9 p. 100.

Grâce à cette formule d'augmentation périodique des pensions de base, la pension mensuelle minimale est maintenant de \$739.71 pour un ancien combattant célibataire dont le degré d'invalidité est de 100 p. 100. Par ailleurs, le salaire composite du fonctionnaire—salaire calculé d'après les cinq catégories de fonctionnaires sans qualification—est de \$753.30 par mois après déduction des impôts dans une province où le taux d'imposition est le plus faible.

Les pensions vont être relevées le 1^{er} janvier 1981 d'après les changements de l'indice des prix à la consommation. Cette augmentation sera de 9,7 p. 100 ce qui veut dire que les pensions atteindront en moyenne \$811.46 par mois. Par ailleurs, le salaire moyen composite des fonctionnaires, après déduction des impôts sur le revenu dans la province où l'imposition est la moins élevée sera de \$818.91 par mois.

On n'entend pas changer le système actuel.

LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

LES DROITS DE LA PERSONNE ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES—LA DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT—LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

L'honorable Royce Frith (leader adjoint du gouvernement): Honorables sénateurs, j'ai aussi une réponse différée à la question que le sénateur Macquarrie a posée le 18 novembre au sujet de la position du Canada sur les violations des droits de la personne.

Je puis confirmer au sénateur Macquarrie que le gouvernement a effectivement pour politique de condamner la répression et la violation des droits de la personne dans tous les pays. Ainsi, les hauts fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures ont fait savoir à de nombreuses reprises aux représentants salvadoriens tant à Ottawa qu'à El Salvador que notre pays déplorait la détérioration des droits de la personne dans leur pays. D'autre part, ils ont fait savoir directement aux autorités guatémaltèques, tant ici qu'au Guatemala, que le Canada s'inquiète de la montée de la violence dans leur pays. En outre, ils ont informé à maintes reprises les autorités argentines aussi bien à Ottawa qu'à Buenos Aires que le Canada désapprouve les atteintes contre les droits de la personne dans ce pays.

Le Canada collabore pleinement aux efforts déployés pour mettre en œuvre par l'entremise des Nations Unies des moyens de protéger efficacement les droits de la personne partout dans le monde.

En outre, le Canada a maintes fois condamné la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud; la dernière fois, prenant la parole le 22 septembre devant l'Assemblée générale des Nations-Unies, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a dit que cette politique était un affront à la dignité de l'homme. Le Canada témoigne d'une manière concrète son opposition à cette politique en prenant des mesures pour faire cesser graduellement l'aide que le gouvernement accorde aux relations commerciales avec l'Afrique du Sud. Le Canada exhorte le gouvernement de l'Afrique du Sud à inaugurer d'utiles réformes en vue de favoriser l'exercice de droits égaux par tous les Sud-Africains. Le maintien de la politique d'apartheid met en